

ROYAUME DU MAROC

Chef du Gouvernement

Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme

A

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme

-Secrétariat du Comité des Disparitions Forcées-

Objet : Mise en œuvre de la Résolution A/RES/66/160 adoptée par l'Assemblée Générale le 19 décembre 2011 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Référence : CED/SG/GA

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution A/RES/66/160 adoptée par l'Assemblée Générale le 19 décembre 2011 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CDF), la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme à l'honneur de vous communiquer ci-après les éléments de réponse concernant la suite donnée par les autorités marocaines au regard de la Résolution susmentionnée.

1. Adoption de la nouvelle Constitution adoptée le 1^{er} juillet 2011

Un certain nombre de garanties constitutionnelles sont posées à travers le nouveau texte. Le Préambule, partie intégrante de la Constitution, réaffirme l'attachement du Royaume aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et consacre la primauté des conventions internationales dûment ratifiées sur le droit interne. Les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'Homme (Titre II) constituent une véritable charte en la matière et imprègnent l'ensemble du texte constitutionnel.

A ce titre, il convient de noter en particulier le renforcement du cadre institutionnel dédié à la protection des Droits de l'Homme avec notamment la création d'instances de protection des droits de l'Homme, des instances spécialisées, et la constitutionnalisation de l'Institution nationale des droits de l'Homme (Conseil National des Droits de l'Homme) et du Médiateur. Parallèlement, les violations de Droits de l'Homme les plus graves sont expressément incriminées, y compris la disparition forcée, notamment à travers l'article 23 de la Constitution qui dispose que «Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi. La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité et exposent leurs auteurs aux punitions les plus sévères. Toute personne détenue doit être informée immédiatement, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Elle doit bénéficier, au plus tôt, d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi ».

2. Incrimination de la disparition forcée dans le cadre du Projet de Code pénal

Le projet de Code pénal incrimine également spécifiquement la disparition forcée, et ce, en conformité avec la définition de la disparition forcée telle qu'elle est prévue dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

3. Engagement du Royaume du Maroc à ratifier la Convention devant le Conseil des Droits de l'Homme

L'engagement du Royaume du Maroc à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été réitéré par le Ministre de la Justice devant le Conseil des Droits de l'Homme en marge des travaux du segment de haut niveau de la 19e session qui se sont tenus entre le 27 février et le 23 mars 2012 à Genève.

4. Décision des autorités marocaines de ratifier la Convention

Le Conseil des Ministres a pris la décision de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 1^{er} mars 2012 en vue de son adoption.

Aussi, La Commission parlementaire 'Justice, Législation et Droits de l'homme' de la Chambre des Représentants a-t-elle procédé à l'adoption le 19 juin 2012 à l'unanimité du Projet de Loi n° 20.12 portant approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

L'adoption de cette Loi portant ratification de la Convention consacre ainsi la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle Constitution en matière de droits de l'homme, et plus précisément au regard des disparitions forcées.